

AVENANT A LA CONVENTION D'ADHÉSION A LA PROCÉDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) ASSURÉE PAR LE CDG28

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé à la Maison des communes au 9 rue Jean Perrin, 28600 LUISANT, représenté par son Président Monsieur Bertrand MASSOT dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 31 mars 2022, ci-après dénommé « le CDG28 ».

ET

La commune de VERNOUILLET représenté(e) par M. Le Maire dûment habilité par délibération n° en date du, sis Esplanade du 8 Mai 1945 - Maurice Legendre BP 20113 28509 VERNOUILLET CEDEX ci-après dénommée « la collectivité ».

Vu le Code de Justice administrative,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 2022-D-36 du 24 juin 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention et fixant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Vu la délibération du autorisant M. Le Maire de la commune de VERNOUILLET à signer la convention d'adhésion à la mission MPO proposée par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir,

Vu la convention d'adhésion à la MPO proposée par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir conclue en date du 12/19/2022

Vu la délibération du 31 mars 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer un avenant à la convention d'adhésion à la MPO proposée par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir,

Vu la délibération du autorisant M. Le Maire de la commune de VERNOUILLET à signer un avenant à la convention d'adhésion à la mission MPO proposée par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir,

Préambule

Considérant que par délibération du 31 mars 2023 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir a autorisé la signature d'une convention de déport systématique des médiations préalables obligatoires entre les CDG de la région Centre – Val-de-Loire, laquelle prévoit notamment qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, et pour une durée de 5 ans, les médiations préalables obligatoires sollicitées par les collectivités affiliées ou non du département 28 seront assurées par le médiateur d'un autre centre de gestion de la région Centre val-de-loir et en priorité par celui du Loiret afin de garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur ;

Considérant que cette délibération prévoit aussi qu'à compter du 1^{er} juillet 2023 les tarifs appliqués aux collectivités des CDG de région Centre – Val-de-Loire ayant recours à la MPO doivent être harmonisés ; étant précisé que pour les collectivités affiliées ou non du département d'Eure-et-Loir cette harmonisation se fait à la baisse ;

Considérant que pour tenir compte de ces éléments, le Centre de gestion d'Eure-et-Loir propose de conclure à un avenant à la convention d'adhésion précédemment conclue avec la collectivité .

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier à compter du 1^{er} juillet 2023, 2 articles de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire initiale susvisée.

Ainsi l'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 2 : Désignation du médiateur

Le médiateur est désigné par le Président du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir. Il s'agit d'un agent possédant les compétences et les qualités requises pour l'exercice de la mission de médiateur. Il présente des garanties de probité et d'honorabilité. Il est garant de l'intérêt de chacune des parties. Il doit être neutre et éviter toute situation de conflit d'intérêt en informant les parties d'un potentiel risque.

Le médiateur dispose des compétences nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une formation spécifique sur les techniques de médiation. Il dispose en outre d'une expérience adaptée à cette pratique. Il actualise et perfectionne constamment ses connaissances théoriques et pratiques adaptées à la médiation.

Pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion d'Eure-et-Loir, a dans le cadre de la coordination régionale des CDG de la région Centre Val-de-Loire conclu pour 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2023 une convention de déport systématique pour toutes MPO sollicitées par un agent ou une collectivité du département eurélien au profit du médiateur d'un autre CDG. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le le Centre de gestion d'Eure-et-Loir. »

En outre, l'article 8 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation préalable obligatoire

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour l'agent, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte la possibilité d'une participation financière.

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir fixe annuellement les montants de la prestation de médiation préalable obligatoire.

Ces montants sont révisables annuellement par délibération du Conseil d'administration

Ils sont consultables sur le site internet du Centre de Gestion (www.cdg28.fr. rubrique : médiation préalable obligatoire).

A titre indicatif, la tarification applicable jusqu'au 30 juin 2023, s'établit comme suit :

	Tarifs d'une médiation
Collectivités et établissements publics affiliées au CDG 28	500 € pour un forfait de 8h de médiation** 50€/heure au-delà de la 8ème heure** les Frais de déplacement (indemnités kilométriques , de repas et d'hébergement) du médiateur resteront à la charge du CDG28
Collectivités et établissements publics NON affiliées et adhérent(e) au bloc insécable au CDG 28	600 € pour un forfait de 8h de médiation* 60€/heure au-delà de la 8ème heure** + Frais de déplacement du médiateur au réel (indemnités kilométriques , de repas et d'hébergement) à la charge de la collectivité non affiliée

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

**** Il est proposé au-delà de la 8ème heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire.**

A compter du 1^{er} juillet 2023, la tarification s'applique comme suit (sauf délibération à venir du conseil d'administration du Centre de gestion modifiant les tarifs) :

	Tarifs d'une médiation
Collectivités affiliées au CDG 28	400 € pour un forfait de 8h de médiation* 50€/heure au-delà de la 8ème heure** Les Frais de déplacement indemnités kilométriques, de repas et d'hébergement) du médiateur resteront à la charge du CDG28
Collectivités non affiliées et adhérent(e) au bloc insécable au CDG 28	500 € pour un forfait de 8h de médiation* 50€/heure au-delà de la 8ème heure** Les Frais de déplacement indemnités kilométriques, de repas et d'hébergement) du médiateur resteront à la charge du CDG28

*** La tarification correspond à un forfait de 8 heures comprenant la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières (hors temps de déplacement du médiateur).**

**** Il est proposé au-delà de la 8ème heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire.**

Il est précisé qu'il sera procédé à une facturation au terme de chaque médiation. La facturation de la mission nécessite la saisine du médiateur. Ainsi, en l'absence de saisine de ce-dernier, aucun frais n'est à la charge de la collectivité.

Une saisine qui serait jugée irrecevable par le médiateur ne sera pas facturée.

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur et votés par le conseil d'administration du CDG à la date de réception de la saisine du médiateur.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG28 fera l'objet d'une information sur son site et à la collectivité.

Un état de prise en charge financière récapitulatif les heures effectuées sera établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion du 28 après réalisation de la mission de MPO et notamment l'établissement de l'acte marquant la fin de la MPO. »

Les autres dispositions de la convention initiale d'adhésion restent inchangées.

Article 2 : Date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de signature par l'ensemble des parties (date de la dernière signature).

Cet avenant est établi en 2 exemplaires originaux,

Fait à Luisant,
Le

Fait à commune de VERNOUILLET
Le

Pour le CDG28,

Pour la collectivité / établissement

Le Président,

Le M. Le Maire

M. Bertrand MASSOT

M. / Mme